

Régime de prévoyance | Convention collective nationale des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires - Personnel cadre

> ENTREPRISE

Raison sociale

N° Siret N° Code NAF

Forme juridique

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Fax

Mail @

Date de création de l'entreprise

Effectif concerné à la date d'adhésion

Nature de l'activité

Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

RÉSERVÉ À NOTRE ORGANISME

N° ENTREPRISE

N° CONTRAT : CCN 700200-A

Date effet de l'adhésion :

Nom du commercial

POUR FACILITER VOTRE ADHESION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Dated et signez votre bulletin d'adhésion.
- 3- Joignez un Kbis datant de moins de 3 mois précisant la nature de votre activité ou le récépissé de déclaration à la Préfecture pour une Association.
- 4- Envoyez-le tout à l'adresse figurant sur ce document.

> ADHESION

L'entreprise, ci-dessus nommée, représentée par agissant en qualité de muni de tous les pouvoirs nécessaires ⁽¹⁾ déclare, adhérer à titre obligatoire au profit de ses salariés cadres* au contrat⁽²⁾ ci-dessus référencé assuré par Humanis Prévoyance. Et déclare retenir ⁽³⁾ l'option suivante : OPTION 1 OPTION 2

*On entend par personnel cadre, le personnel : de niveaux 1 et 2 de la filière administrative (A) et technique (T), de niveau C4 de la filière collaborateurs (C) ; tels que définis au titre VII de la Convention collective nationale du personnel des administrateurs et mandataires judiciaires. - (1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement. - (2) Le contrat ne peut être souscrit seul. Il vient obligatoirement en complément du régime conventionnel des Administrateurs judiciaires et Mandataires judiciaires souscrit auprès d'Humanis Prévoyance. La résiliation de ce régime entraînera la résiliation du présent contrat à la même date d'effet. - (3) Cochez en fonction de votre souhait. Le choix retenu par l'entreprise s'applique à l'ensemble des salariés appartenant à la catégorie assurée. Les choix effectués sont définitifs pour l'année en cours. La résiliation de la garantie optionnelle est définitive, de telle sorte que l'entreprise ne pourra plus formuler de demande d'adhésion, sauf dérogation accordée par l'Institution.

> ENGAGEMENT

Le contrat est souscrit à effet du 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du contrat (cachet de la poste faisant foi) ; un double vous sera retourné après acceptation par Humanis Prévoyance. Les garanties du contrat et les cotisations figurent en annexe au présent bulletin d'adhésion. L'entreprise reconnaît avoir reçu et pris connaissance du présent contrat (le bulletin d'adhésion, les Conditions Générales Humanis Prévoyance référencées « CG-NP-PREV-01-2012 » et ses dispositions contractuelles complémentaires) et la notice d'information « NI- standard cadre - CCN AMJ -prévoyance complémentaire ».

L'entreprise a-t-elle à la date de signature du présent bulletin, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail* :

- NON : Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme
- OUI : Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif »

*Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité

Fait à le

L'entreprise
Signature et cachet de l'entreprise

Le Directeur
Signature Humanis Prévoyance

> TABLEAU DES GARANTIES

DESCRIPTIF DES GARANTIES	PRESTATIONS EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE REFERENCE Les prestations ci-dessous s'entendent en complément des garanties prévues par le régime conventionnel	
	OPTION 1	OPTION 2
GARANTIES EN CAS DE DECES		
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital égal à : Célibataire, Veuf, Divorcé sans enfant à charge : Marié, Lié par un PACS, Concubin sans enfant à charge : Célibataire, Veuf, Divorcé avec un enfant à charge : Marié, Lié par un PACS, Concubin avec un enfant à charge : Majoration par enfant à charge supplémentaire :	+ 50 % + 50 % + 50 % + 50 % /	+ 150 % + 100 % + 100 % + 100 % /
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) « PAR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE » Versement d'un capital supplémentaire égal à : Quelle que soit la situation de famille :	+ 50 % du capital Décès toutes causes	+ 50 % du capital Décès toutes causes
DOUBLE EFFET CONJOINT En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant la liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale postérieur ou simultané au décès du participant :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès toutes causes	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès toutes causes
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise Participant ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'Etude :		Dès la fin des droits de maintien de salaire totale par l'employeur et au plus tôt à compter du 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinus
Indemnités journalières		90 % ⁽¹⁾
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE		
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie		90 % ⁽¹⁾
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie		50 % ⁽¹⁾
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %		90 % ⁽¹⁾
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %		N{2}/66 x 50 % ⁽¹⁾

[1] sous déduction : des prestations de la Sécurité sociale, des prestations versées au titre du régime conventionnel des Administrateurs judiciaires et Mandataires judiciaires souscrit auprès d'Humanis Prévoyance, de l'éventuel salaire maintenu par l'employeur au titre de la Convention Collective, et dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales. - [2] N : Taux d'incapacité

> COTISATIONS

PRESTATIONS	PERSONNEL CADRE tel que défini par la Convention Collective			
	OPTION 1		OPTION 2	
	Tranche A	Tranche B/ Tranche C	Tranche A	Tranche B/ Tranche C
Décès	0.10 %	0.23 %	0.21 %	0.36 %
Incapacité	/	/	0.08 %	0.10 %
Invalidité	/	/	0.02 %	0.03 %
Total	0.10 %	0.23 %	0.31 %	0.49 %

Régime de prévoyance | Convention collective nationale des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires - Personnel cadre

> SUSPENSION DES GARANTIES

> Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 7 des Conditions Générales CG-NP-PREV-01-2012 :

Maintien des garanties décès aux participants en congé parental

Le participant en congé parental peut demander à continuer de bénéficier des garanties décès pendant toute la durée du congé.

La date d'effet de l'adhésion est obligatoirement fixée à la date de début du congé du participant ; les cotisations sont dues à compter de cette même date et sont intégralement à la charge des intéressés. Ce maintien cessera en tout état de cause au terme dudit congé.

> REMUNERATION DE BASE - BASE DES PRESTATIONS

> Par dérogation à l'article 8-II-alinéa 1 à 3 des Conditions Générales CG-NP-PREV-01-2012, la rémunération de base pour le calcul des prestations est définie comme suit :

Le salaire de référence servant de calcul des prestations, est déterminé :

- sur la base du montant des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois civils (ou la rémunération reconstituée) précédant la date du décès ou de l'arrêt de travail,
- auquel s'ajoute le cas échéant le montant des gratifications, primes, commissions, 13ème mois ou rappels versés au participant par l'Adhérent au cours des 12 derniers mois civils précédant la date du décès ou de l'arrêt de travail, limité aux tranches A, B et C.

Lorsqu'il est fait référence au salaire de référence net, celui-ci correspond au salaire de référence défini ci-dessus déduction faite de toutes charges sociales et autres contributions salariales légalement ou conventionnellement obligatoires.

Par ailleurs, le salaire annuel de référence est reconstitué à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence à temps complet lorsque :

- la période d'assurance est inférieure à 12 mois,
- le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

> REVALORISATION DU SALAIRE DE REFERENCE

Lorsque le décès survient après une période d'incapacité de travail ou d'invalidité, le salaire annuel de référence est revalorisé en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale depuis la date d'arrêt de travail.

Pour les invalides exerçant une activité ou percevant une rémunération de substitution, le salaire annuel de référence pour le calcul de la rente d'invalidité est revalorisé en fonction de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale depuis la date de l'arrêt de travail.

> DEFINITION DES ENFANTS A CHARGES

L'article 12-I « Définition des personnes à charge » est désormais intitulé « Définition des enfants à charge » et rédigé comme suit :

Sont réputés à charge au moment du décès, les enfants du participant, légitimes, reconnus, adoptés ou recueillis et ceux de son conjoint non séparé de corps judiciairement, ou ceux de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'Instance), ou ceux de son concubin sous réserve d'une domiciliation commune de deux ans, à condition :

- que le participant ou son conjoint ou son partenaire PACS ou son concubin, en cas de divorce, de séparation de corps judiciairement constatée ou de rupture de PACS ou de fin de concubinage, en ait la garde ou participe à leur entretien par le service d'une pension alimentaire,
- et qu'ils soient âgés de moins de 18 ans ;
- ou qu'âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans, ils ne se livrent à aucune activité rémunératrice habituelle et durable ;
- ou qu'âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, ils poursuivent des études secondaires ou supérieures en France ou à l'étranger, et, qu'à ce titre :
 - ils soient affiliés au régime de Sécurité sociale des étudiants,
 - ils soient en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation,
 - ou, à défaut, ils n'exercent simultanément aucune activité rémunératrice habituelle et durable,
 - ils soient atteints d'une infirmité les privant de toute possibilité d'exercer une activité rémunérée ;
- ou quel que soit l'âge lorsqu'ils sont frappés avant l'âge de 21 ans d'une infirmité les privant de toute possibilité d'exercer une activité rémunératrice. Lorsqu'au moment du décès ils sont âgés de plus de 26 ans ils ouvrent droit à la seule majoration du capital pour enfant à charge supplémentaire, telle qu'elle est prévue au contrat.

Dans les conditions telles que précédemment définies, les enfants sont considérés comme étant à charge jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel ils atteignent leur 18^e, 21^e ou 26^e anniversaire ou jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la fin des études, de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou suivant la fin de l'infirmité les privant d'exercer une activité rémunératrice.

En cas de décès d'un enfant à charge au sens du présent article, la prise en compte de cet enfant cesse le jour même de son décès. Les enfants nés viables moins de 300 jours après le décès du participant entrent en considération pour la détermination des prestations.

> DEFINITION DU CONJOINT

Est assimilé au conjoint non divorcé, non séparé de corps :

- le partenaire avec lequel le participant est lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'Instance,
- la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout lien de mariage ou de contrat de PACS, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les deux concubins partagent le même domicile.

En cas de naissance d'au moins un enfant dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

> BENEFICIAIRE DU CAPITAL DECES

> Les dispositions de l'article 13 des Conditions Générales CG-NP-PREV-01-2012 sont modifiées comme suit :

Clause bénéficiaire contractuelle

A défaut de désignation particulière de bénéficiaire, le capital décès est versé :

- au conjoint non divorcé ni séparé de corps judiciairement ;
- à défaut, au partenaire avec lequel le participant est lié par un PACS ;
- à défaut, au concubin du participant tel que défini au contrat ;
- à défaut, aux héritiers du participant en proportion de leurs parts héréditaires et indépendamment de toute renonciation à la succession.

L'ouverture du droit des bénéficiaires est subordonnée à leur existence au lendemain du jour du décès du participant.

Modalités de désignation de bénéficiaire(s) par le participant

Si le participant désire que le capital garanti ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix auprès de l'Institution. Le participant fait connaître son choix en complétant le document de l'Institution intitulé « Désignation de bénéficiaire(s) » et en le retournant à l'Institution.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le participant peut préciser les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'Institution en cas de décès de l'assuré.

Il peut modifier cette désignation contractuelle à tout moment pendant la période d'assurance en indiquant, par écrit, à l'Institution, le ou les nouveaux bénéficiaires. Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'Institution a reçu notification du changement. Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution est inopposable à celle-ci.

La désignation peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de désignation multiple et à défaut de précision des pourcentages de capital affecté à chacun des bénéficiaires, le capital dû est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires survivants.

Cas particuliers

En cas de décès du participant et du ou des bénéficiaires au cours d'un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le participant est présumé avoir survécu le dernier, sauf pour l'application de la garantie « Double effet Conjoint ».

Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou le partenaire avec lequel le participant est lié par un PACS ou le concubin, ou un enfant à charge ou lorsque le conjoint ou le partenaire lié par un PACS ou le concubin ne possède pas l'autorité parentale, la majoration éventuelle pour enfants à charge doit obligatoirement profiter aux seuls enfants ouvrant droits à la majoration qui leur est alors attribuée par parts égales.

> GARANTIE EN CAS DE DECES PAR ACCIDENT DU PARTICIPANT

> Par dérogation à l'article 16 des Conditions Générales CG-NP-PREV-01-2012, la notion d'accident est limitée à l'accident de travail et la maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité sociale.

> GARANTIE EN CAS DE DECES DU CONJOINT

> Les dispositions de l'article 17-1 « Décès du conjoint avant celui du participant » des Conditions Générales CG-NP-PREV-01-2012 ne s'appliquent pas.

> L'article 17-2 « Décès du conjoint postérieur ou simultané à celui du participant » est désormais intitulé « Double effet conjoint » et rédigé comme suit :

Si le conjoint non divorcé ou non séparé de corps judiciairement (ou le partenaire lié par un PACS non dissout ou le concubin non séparé) décède après le participant et avant la liquidation de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale en ayant encore un ou plusieurs enfants à charge issus de leur mariage, de leur PACS ou de leur concubinage, il est versé à ces enfants, par part égales, un second capital dont le montant est fixé au tableau des garanties.

Ce capital leur est également versé en cas de décès simultané du participant et de son conjoint (ou partenaire lié par un PACS ou concubin) provenant d'une même cause accidentelle indépendante de leur volonté et survenant l'un et l'autre dans les 48 heures qui suivent le fait accidentel. Seuls les enfants issus du participant et du conjoint (ou partenaire lié par un PACS ou concubin) décédés, à charge au jour du décès, sont pris en compte pour le calcul du montant de ce deuxième capital.

> REGLE DE CUMUL DES PRESTATIONS INCAPACITE TEMPORAIRE - INVALIDITE PERMANENTE

> Il est ajouté un paragraphe REGLE DE CUMUL aux articles 21 et 22 des Conditions Générales CGNP-PREV-01-2012 comme suit :

Le total des prestations versées par la Sécurité sociale, l'Institution ou tout autre organisme assureur ainsi que, notamment, un éventuel salaire à temps partiel ou revenu de remplacement (tel les prestations du régime d'Assurance Chômage), ne peut excéder le salaire net que le participant aurait perçu en activité.

En cas de dépassement, la prestation servie par l'Institution, pourra être réduite en conséquence.

Le complément de prestation accordé par la Sécurité Sociale, au titre de l'assistance d'une tierce personne, n'entre pas dans ce calcul.

> CAS PARTICULIER POUR LES INVALIDES EXERÇANT UNE ACTIVITE OU PERCEVANT UNE REMUNERATION DE SUBSTITUTION

Si le participant exerce une activité rémunérée ou s'il est indemnisé par le Pôle Emploi, tout en percevant une rente d'invalidité de la Sécurité sociale, la rente est limitée de manière à ce que le total des rentes de l'Institution et de la Sécurité sociale et de la rémunération ne puisse excéder la rémunération de base qui existait à la date de l'arrêt de travail, revalorisée dans les conditions du contrat.

> REVALORISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES ET DES RENTES D'INVALIDITE

> Par dérogation à l'article 23 des Conditions Générales CG-NP-PREV-01-2012, les indemnités journalières et les rentes d'invalidité sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année selon le même pourcentage d'augmentation que celui du plafond de la Sécurité sociale.

Les prestations en cours de paiement, dont le fait générateur est survenu antérieurement à la date du 1^{er} janvier sont revalorisées au premier versement des prestations du premier trimestre.

> MAINTIEN AU TITRE DE L'ARTICLE 14 DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL (A.N.I) DU 11/01/08

> L'article 28-D des Conditions Générales CG-NP-PREV-01-2012, est modifié comme suit :

La portabilité des droits et financée par l'employeur et les salariés actifs par un système de mutualisation.

Les cotisations du contrat tiennent compte de ce financement. Aucune cotisation supplémentaire n'est due par le participant entrant dans le dispositif de la portabilité des droits.

> RECLAMATIONS - REGLEMENT DES LITIGES

> L'article 35 des Conditions Générales CG-NP-PREV-01-2012 intitulé « RELATIONS ADMINISTRATIVES ET CONTESTATIONS » devient « RECLAMATIONS - REGLEMENT DES LITIGES » et est rédigé comme suit :

L'institution met à la disposition de l'entreprise et des participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du présent contrat, à l'adresse suivante :

HUMANIS Prévoyance

Satisfaction Clients

303, rue Gabriel Debacq

45 777 SARAN Cedex

Tél : 0 969 39 08 33 [appel non surtaxé].

A compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution lui adresse un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Institution et après épuisement des voies de recours internes, l'entreprise, le participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP

10 rue Cambacérès - 75008 PARIS

Tél : 01 42 66 68 49

www.ctip.asso.fr

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de la saisine.